onment the person is to serve without eligibility for parole, no absence without escort may be authorized under the *Penitentiary Act*, no absence with escort for humanitarian and rehabilitative reasons may be 5 authorized under the *Penitentiary Act* without the approval of the National Parole Board and no day parole may be granted under the *Parole Act*."

TRANSITIONAL

Transitional

18. Where a young person is alleged to 10 have committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code* before the coming into force of this Act and

(a) an application was made in respect of 15 the young person under subsection 16(1) of the Young Offenders Act, as that subsection read immediately before the coming into force of this Act, but no decision under that subsection had been issued 20 before the coming into force of this Act, or (b) an application is made in respect of the young person under subsection 16(1) of the Young Offenders Act after the coming into force of this Act,

the provisions of the Young Offenders Act enacted by this Act shall apply to the young person as if the offence had occurred after the coming into force of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

19. This Act shall come into force on a 30 day to be fixed by order of the Governor in Council.

être autorisées, les sorties sous surveillance pour des raisons humanitaires ou en vue de la réadaptation prévues à la Loi sur les pénitenciers ne peuvent être autorisées sans l'approbation de la Commission 5 nationale des libérations conditionnelles et la semi-liberté prévue à la Loi sur la libération conditionnelle ne peut être accordée, par dérogation à ces lois.»

DISPOSITION TRANSITOIRE

18. Dans le cas où un adolescent est 10 Disposition accusé d'avoir commis un meurtre au premier ou au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel* avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que :

a) soit une demande a été présentée à 15 l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, selon sa version précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et aucune décision n'a été rendue avant 20 cette date,

b) soit une demande a été présentée à l'égard de l'adolescent en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* après la date d'entrée en 25 vigueur de la présente loi,

les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants édictées par la présente loi s'appliquent à l'adolescent comme si l'infraction avait été commise après la date d'entrée en 30 vigueur de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada